

DÉLIBÉRATION N°2024-180

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 10 octobre 2024 portant avis sur le projet d'arrêté relatif aux catégories d'installations soumises aux dispositions de l'article L. 342-24 du code de l'énergie

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte et compétence de la CRE

La transition énergétique, qui se traduira notamment par l'électrification croissante des usages en soutenant la réindustrialisation de la France, nécessite de renforcer les réseaux d'électricité pour accueillir les nouvelles installations.

Afin de permettre un traitement efficace des demandes de raccordement permettant de limiter les délais et les coûts de raccordement, l'utilisation des capacités des réseaux publics d'électricité doit être optimisée.

Dans ce contexte, l'ordonnance n°2023-816 du 23 août 2023¹, prise en application de la loi du 10 mars 2023² relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, a introduit un dispositif permettant la modification de la puissance de raccordement des utilisateurs à des fins de dimensionnement optimal du réseau.

L'ordonnance a ainsi créé l'article L. 342-24 du code de l'énergie prévoyant que :

« Les conventions ou protocoles de raccordement [...] conclus postérieurement au 10 novembre 2023 ou en cours d'exécution à cette date précisent, dans des conditions déterminées par la Commission de régulation de l'énergie, les modalités selon lesquelles la puissance de raccordement peut être modifiée par le gestionnaire de réseau, lorsque la puissance maximale soutirée par l'utilisateur concerné est inférieure à la puissance de raccordement en soutirage prévue par cette convention ou ce protocole, à des fins de dimensionnement optimal du réseau. »

La Commission de régulation de l'énergie détermine les modalités d'évolution de la puissance de raccordement et les éventuelles indemnités auxquelles un client peut prétendre, en cas de modification de sa puissance de raccordement. »

Ce dispositif vient préciser, par une modification de la puissance de raccordement contractuelle, la réutilisation par les gestionnaires de réseaux des capacités non utilisées, prévue par les contrats d'accès aux réseaux existants. Il a pour objectif d'accélérer le raccordement des nouveaux utilisateurs et d'en réduire le coût.

L'article L. 342-24 du code de l'énergie prévoit également qu'un « *arrêté du ministre chargé de l'énergie, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les catégories d'installations soumises aux dispositions du présent article, en fonction de leurs caractéristiques* ».

La CRE a ainsi été saisie pour avis par un courrier reçu le 9 octobre 2024 d'un projet d'arrêté visant à définir les catégories d'installations soumises au dispositif de modification de la puissance de raccordement.

¹ [Ordonnance n°2023-816 du 23 août 2023](#) relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité.

² [Loi n°2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

La CRE, à l'occasion de ses consultations publiques du 3 avril 2024³ et du 12 juillet 2024⁴ relatives aux conditions de modification par les gestionnaires de réseaux publics de la puissance de raccordement électrique des utilisateurs, a considéré que ses propositions ne s'appliqueraient qu'aux installations raccordées en haute tension (HTA et HTB) et non en basse tension (BT).

Comme souligné dans sa consultation publique du 3 avril 2024, la CRE considère que l'application du dispositif aux clients raccordés en BT n'est pas utile. En effet, les raccordements en BT ne sont généralement pas dimensionnés directement au plus juste des demandes des utilisateurs mais en fonction de paliers techniques. Par ailleurs, le risque que des utilisateurs demandent ultérieurement des augmentations de puissance importantes est plus limité que pour d'autres niveaux de tension et les délais de réalisation des travaux en BT sont également plus courts. Ainsi, les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) peuvent généralement répondre assez simplement et à des coûts limités, aux demandes d'augmentation de puissance en BT. Ils peuvent prendre en compte sans risque pour la collectivité les capacités non utilisées dans le dimensionnement du réseau basse tension.

2. Projet d'arrêté et analyse de la CRE

2.1. Projet d'arrêté

Le projet d'arrêté prévoit également que seules les installations raccordées aux réseaux publics haute tension (HTA et HTB) puissent voir leurs puissances de raccordement modifiées. Tous les utilisateurs raccordés au réseau public basse tension (BT) sont ainsi exclus du dispositif.

En outre, les installations nucléaires de base telles que définies à l'article L. 593-2 du code de l'environnement (pour leur besoin de soutirage) sont également exclues du dispositif.

2.2. Analyse de la CRE

Les catégories d'installations telles que prévues par le projet d'arrêté et auxquelles s'appliquerait le dispositif, incluraient les usages en développement les plus dimensionnants pour les réseaux, ce qui permettrait d'inciter les utilisateurs à dimensionner au mieux leur puissance de raccordement. Cela contribuerait à l'accélération de l'électrification des usages tout en optimisant pour l'ensemble des demandeurs, la taille des investissements et donc les délais et les coûts de raccordement.

En particulier, s'agissant des opérateurs d'infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE), la CRE accueille favorablement leur inclusion dans le dispositif afin de ne pas introduire de discrimination entre les utilisateurs en développement, tout en les incitant à bien dimensionner leurs demandes de raccordement. Toutefois, consciente que ces utilisateurs peuvent privilégier une planification au niveau national de leurs besoins en puissance de recharge, la CRE veillera à prendre en compte cette spécificité dans la définition des modalités de modification des puissances de raccordement.

Concernant l'exclusion des installations nucléaires de base, la CRE y est favorable du fait des mesures spécifiques nécessaires pour assurer la sûreté de cette catégorie d'installations.

Le projet d'arrêté ne prévoit pas explicitement l'exclusion des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité pour leur raccordement à un autre réseau public d'électricité. Les GRD n'ayant pas la maîtrise des demandes de raccordement réalisées sur leur réseau, la CRE considère qu'il ne serait pas pertinent de modifier leur puissance de raccordement. La CRE comprend que le projet d'arrêté ne vise pas à ce que les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité soient concernés. Toutefois, dans un souci de sécurité juridique, la CRE recommande de les exclure explicitement du dispositif.

³ [Consultation publique de la CRE du 3 avril 2024](#) relative aux conditions de modification par les gestionnaires de réseau public de la puissance de raccordement électrique des utilisateurs en application de l'article L. 342-24 du code de l'énergie.

⁴ [Seconde consultation publique du 12 juillet 2024](#) relative aux conditions de modification par les gestionnaires de réseaux publics de la puissance de raccordement électrique des utilisateurs en application de l'article L. 342-24 du code de l'énergie.

Avis de la CRE

L'article L. 342-24 du code de l'énergie dispose que les « *conventions ou protocoles de raccordement [...] conclus postérieurement au 10 novembre 2023 ou en cours d'exécution à cette date précisent, dans des conditions déterminées par la Commission de régulation de l'énergie, les modalités selon lesquelles la puissance de raccordement peut être modifiée par le gestionnaire de réseau, lorsque la puissance maximale soutirée par l'utilisateur concerné est inférieure à la puissance de raccordement en soutirage prévue par cette convention ou ce protocole, à des fins de dimensionnement optimal du réseau* ».

L'article précité prévoit également qu'un « *arrêté du ministre chargé de l'énergie, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, précise les catégories d'installations soumises aux dispositions du présent article, en fonction de leurs caractéristiques* ».

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par courrier reçu le 9 octobre 2024 d'un projet d'arrêté visant à préciser les catégories d'installations soumises aux dispositions de l'article L. 342-24 du code de l'énergie.

Le projet d'arrêté prévoit que toutes les installations raccordées aux réseaux publics d'électricité sont soumises aux dispositions de l'article à l'exception :

- des installations raccordées au réseau public basse tension (BT) ; et
- des installations nucléaires de base (pour leur besoin de soutirage).

La CRE émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté. Elle recommande, à titre de sécurité juridique, d'exclure également et explicitement les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité pour leur raccordement à un autre réseau public d'électricité des catégories d'installations soumises aux dispositions de l'article L. 342-24 du code de l'énergie.

La CRE veillera à ce que les modalités de modification de la puissance de raccordement qu'elle définira ne contraignent pas excessivement le développement de l'électrification des usages, notamment le développement des infrastructures de recharge de véhicules électriques.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre chargée de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 10 octobre 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON